



Arrêt

**n° 194 250 du 26 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 mai 2008, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 43 083 du Conseil de céans du 6 mai 2010.

1.2. Le 5 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quiquies).
Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 48 711, rendu le 28 septembre 2010.

1.3. Le 26 juillet 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.
Le 18 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 51 087 rendu le 10 novembre 2010.

1.4. Par courrier daté du 4 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 74 550 rendu le 1^{er} février 2012.

1.5. Par courrier daté du 19 décembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Par courrier daté du 10 novembre 2016, le requérant et sa mère ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 12 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable à l'égard du requérant et a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date 14/12/2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 , le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger

L'intéressé commence par invoquer à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays de provenance, l'ancrage de sa mère, Madame [U.M.] en Belgique; l'intégration remarquable de celle-ci dans le royaume attestée par divers témoignages joints à la présente demande ; il invoque les liens sociaux développés par sa mère; les relations qu'elle a nouées avec des ressortissants belges et des étrangers établis légalement en Belgique ; la connaissance du français et l'apprentissage du néerlandais et, il affirme que le centre de la vie privée de sa maman se situerait en Belgique. Cependant, le requérant n'apporte aucun élément probant le concernant directement justifiant une circonstance exceptionnelle dans son chef; il se borne à invoquer les circonstances exceptionnelles invoquées par sa mère. En outre, il revient à l'intéressé de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments, relatifs à la situation de sa mère, empêcheraient l'intéressé de réaliser un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). L'ancrage, la bonne intégration, le fait de parler parfaitement une des langues nationales et d'apprendre le néerlandais ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner de plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étrange.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque la volonté de travailler de sa mère et apporte une promesse d'embauche. Cependant, l'Office des étrangers ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un retour temporaire dans le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6

déc.2002, n° 113.416). Or, en espèce, le requérant n'est porteur d'aucun permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant invoque par ailleurs, l'absence de condamnation de sa mère, le fait que celle-ci ne représente pas un danger pour la Belgique. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, ces éléments ne constituent raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue, en soi, une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, le requérant trouve qu'un éventuel retour au pays, que [c]e soit pour lui-même ou pour sa mère, en vue d'y lever les autorisations adéquates pour un séjour légal en Belgique serait démesuré et n'apporterait aucun intérêt à l'Etat belge en comparaison de l'immense préjudice qu'il subirait. En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée (C.E, 25 avril 2007, n° 170.486).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique en Russie ou de résidence à l'étranger. Sa demande est irrecevable.

[...]»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 03 juillet 2012, or il demeure encore sur le territoire du royaume.

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient qu' « Il est manifeste que la décision résulte d'une mauvaise lecture et d'une mauvaise interprétation de l'art. 9 bis de la loi du 15/12/1980 ». Elle se réfère ensuite aux travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir que « La lecture de la décision entreprise fait apparaître que l'Office des Etrangers ne tient absolument pas compte de la volonté exprimée par le législateur : c'est manifestement pour éviter les conséquences rigoureuses d'un retour préalable au pays que le législateur a ouvert la porte à la régularisation pour raison humanitaire ». Elle soutient que « En considérant que le législateur aurait « imposé aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine » la décision entreprise fait une lecture manifestement inexacte de l'art 9bis », concluant à une motivation inadéquate de la première décision attaquée.

Elle soutient également que « En ne tenant pas compte de la volonté du législateur, l'administration excède ses pouvoirs et commet une erreur manifeste d'appréciation », laquelle peut, à son estime, « être déduite de la circonstance que : le requérant est d'origine tchétchène, [...] est arrivé en Belgique en 2008 et a rejoint sa sœur et le mari de cette dernière, qui ont bénéficié très rapidement d'une autorisation de séjour, [...] vit avec sa mère qui, elle-même, est arrivée en 2010 de Tchétchénie », précisant que « L'obligation de cette dernière et du requérant de devoir regagner leur pays et de quitter ainsi leur fille et leur sœur ainsi que les petits-enfants serait évidemment particulièrement cruel sur le plan psychologique », et expose, *in fine*, que « Par la force des choses après un séjour de près de 10 ans en Belgique, l'imposition d'un trajet de retour préalable, avec les difficultés d'introduire la demande auprès de l'ambassade compétente à Moscou (ce qui impliquerait des trajets considérables en Russie même) représenterait une difficulté considérable, particulièrement disproportionnée par rapport aux avantages que l'Administration en retirerait ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « Le requérant serait à l'évidence victime d'un traitement inhumain et dégradant s'il devait quitter la Belgique, abandonner sa mère mais également sa sœur régularisée depuis environ 7 ans et les enfants de cette dernière et s'il devait retourner dans un pays avec lequel il n'a évidemment plus aucune attache et alors que selon toutes les informations obtenues par la presse, le régime KADIROV est un régime dictatorial ». Elle ajoute que « au lendemain des attentats de Charlie Hebdo, le Président KADIROV a fait défiler un million de personnes à Grozny pour contester la liberté de la presse en occident ! », et expose que « Selon un rapport de l'OSAR, les tchétchènes déboutés de leur demande d'asile et qui sont contraints au retour sont confrontés à d'importantes difficultés, peuvent être rackettés, voire torturés ou emprisonnés ». Elle conclut sur ce point que « La sécurité des personnes n'y est donc nullement garantie » et que « Le minimum de gravité requis par l'art 3 est manifestement atteint ».

2.3. La partie prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Exposant que « Cette convention garantit le droit au respect des attaches durables », elle fait valoir que « Le requérant a été mis en possession pendant plusieurs années d'une carte orange (attestation d'immatriculation). Toutes ses attaches sont désormais en Belgique du fait qu'il y réside depuis près de 10 ans et que sa sœur a reçu une autorisation de séjour aux environs de 2010 ».

2.4. La partie prend un quatrième moyen tiré de la violation du « principe général de droit interne garantissant le droit d'être entendu dans le cadre de toute procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la partie concernée ».

S'appuyant sur l'arrêt n° 233.512 du Conseil d'Etat du 19 janvier 2016, elle soutient que « si l'administration avait agi conformément à ce principe il y a tout lieu de penser que sa décision eût été différente ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'ancrage et de l'intégration de la mère du requérant en Belgique, de la volonté de celle-ci de travailler et de la promesse d'embauche produite à cet égard, du comportement de celle-ci, et du caractère disproportionné pour le requérant d'un retour au pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle fait grief, en substance, à la partie défenderesse d'avoir interprété la notion de circonstances exceptionnelles de manière inexacte ou inadéquate et qui « ne tient absolument pas compte de la volonté exprimée par le législateur » telle qu'elle ressortirait notamment des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, se borne, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En effet, force est de relever que les allégations portant que « L'erreur manifeste d'appréciation peut d'ailleurs être déduite de la circonstance que le requérant est d'origine tchétchène, [...] est arrivé en Belgique en 2008 et a rejoint sa sœur et le mari de cette dernière, qui ont bénéficié très rapidement d'une autorisation de séjour, [...] vit avec sa mère qui, elle-même, est arrivée en 2010 de Tchétchénie », et que « L'obligation de cette dernière et du requérant de devoir regagner leur pays et de quitter ainsi leur fille et leur sœur ainsi que les petits-enfants serait évidemment particulièrement cruelle sur le plan psychologique » ne sauraient suffire à cet égard, dès lors qu'elles n'ont pas été invoquées au titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. – laquelle fait uniquement état de « l'ancrage local en Belgique » de la mère du requérant –, et sont, en toute hypothèse, invoquées pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'allégation portant que « Par la force des choses après un séjour de près de 10 ans en Belgique, l'imposition d'un trajet de retour préalable, avec les difficultés d'introduire la demande auprès de l'ambassade compétente à Moscou (ce qui impliquerait des trajets considérables en Russie même)

représenterait une difficulté considérable, particulièrement disproportionnée par rapport aux avantages que l'Administration en retirerait », le Conseil constate qu'elle ne peut être favorablement accueillie, dès lors qu'elle repose sur des affirmations péremptoires qui ne sont étayées d'aucun élément concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, ainsi que relevé *supra*, les éléments précités n'étaient pas invoqués, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6., dans le chef du requérant, mais uniquement dans le chef de la mère de celui-ci, laquelle n'est, au demeurant, nullement destinataire des actes attaqués.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante, qui se borne à affirmer que « le requérant serait à l'évidence victime d'un traitement inhumain et dégradant s'il devait quitter la Belgique, abandonner sa mère mais également sa sœur régularisée depuis environ 7 ans et les enfants de cette dernière et s'il devait retourner dans un pays avec lequel il n'a évidemment plus aucune attache », reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure les actes attaqués constitueraient une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Quant aux allégations portant que « le régime KADIROV est un régime dictatorial » et que « au lendemain des attentats de Charlie Hebdo, le Président KADIROV a fait défiler un million de personnes à Grozny pour contester la liberté de la presse en occident ! », le Conseil ne peut que constater qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Pour le surplus, le Conseil souligne que les actes attaqués n'imposent nullement au requérant, de nationalité russe, de se rendre en Tchétchénie et observe que la partie requérante, qui fait elle-même mention, en termes de recours, du fait que l'ambassade est située à Moscou, ne démontre nullement la raison pour laquelle le requérant devrait retourner en Tchétchénie.

L'invocation d'un « rapport de l'OSAR » n'appelle pas d'autre analyse, cet élément étant également invoqué pour la première fois en termes de requête.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et étayés, eu égard aux constats qui précèdent, qu'elle se trouverait personnellement dans une situation exceptionnelle où les actes attaqués emporteraient une violation de l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le premier moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi

habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Surabondamment, le Conseil constate, une nouvelle fois, s'agissant des allégations portant que « le requérant a été mis en possession pendant plusieurs années d'une carte orange (attestation d'immatriculation) » et que « Toutes ses attaches sont désormais en Belgique du fait qu'il y réside depuis près de 10 ans », que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. L'allégation portant que « [l]a sœur [du requérant] a reçu une autorisation de séjour aux environs de 2010 », outre le fait qu'elle ne soit nullement corroborée au regard du dossier administratif, n'appelle pas d'autre analyse.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.4. Sur le quatrième moyen, s'agissant de l'invocation du droit d'être entendu, le Conseil observe que le premier acte attaqué a été pris en réponse à une demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite et dans le cadre de laquelle il lui appartenait de faire valoir l'ensemble de ses arguments. Il relève également la partie requérante, qui se borne à affirmer que « si l'administration avait agi conformément à ce principe il y a tout lieu de penser que sa décision eût été différente », reste, au demeurant, en défaut d'identifier quels éléments le requérant aurait pu faire valoir qui auraient pu amener la partie défenderesse à statuer différemment.

En pareille perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise des actes attaqués, celui-ci ayant eu, dans sa demande d'autorisation de séjour, tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'il ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY